

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE  
D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE  
D'ABIDJAN

ORDONNANCE DU JUGE DE  
L'EXECUTION  
DU 08 / 08 / 2018

RG N° 2877/2018

AFFAIRE

LA SOCIETE DE COMMERCE ET DE  
TRANSPORT dite SOCOTRA

(SCPA DOGUE ABBE YAO)

C/

La société PALMCI

La Banque Nationale d'Investissement

DECISION:  
CONTRADICTOIRE

Déclarons l'action de la Société de Commerce  
et de Transport dite SOCOTRA Sarl  
recevable ;

Donnons acte à la Banque National  
d'Investissement dite BNI de la mainlevée  
amiable donnée à la société Palm-CI de la  
saisie pratiquée le 29/05/2018 au préjudice  
de la Société de Commerce et de Transport  
dite SOCOTRA Sarl ;

Disons que l'action de la débitrice saisie est  
devenue sans objet ;

Condamnons la Banque National  
d'Investissement dite BNI, aux entiers dépens  
de l'instance dont distraction au profit de la  
SCPA Dogué-Abbé Yao et Associés, avocats  
aux offres de droit.

AUDIENCE PUBLIQUE DU 08 AOÛT 2018

L'an deux mil dix-huit ;  
Et le huit Août 2018 ;

Nous, **Madame FIAN A. ROSINE MOTCHIAN**, vice-  
président, délégué dans les fonctions de Président du Tribunal  
de Commerce d'Abidjan, statuant en matière de référé en notre  
Cabinet sis à Cocody les Deux-Plateaux ;

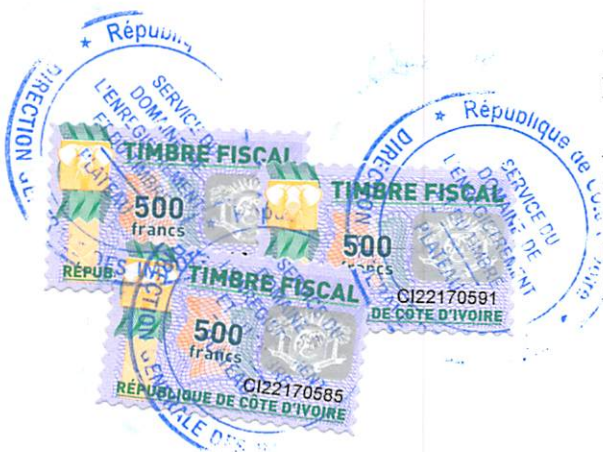
Assisté de **Maître N'CHO PELAGIE ROSELINE**, Greffier ;

Avons rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

Par exploit d'huissier en date du 19 Juillet 2018, LA SOCIETE  
DE COMMERCE ET DE TRANSPORT dite SOCOTRA, au  
capital de 100.000.000 FCFA, dont le siège social sis à  
Abidjan Marcory zone 4, 18 BP 2579 Abidjan 18, RCCM N° CI-  
ABJ-1999-B-234.654, représentée par monsieur MERHY  
Samy, son gérant, a fait servir assignation à la SOCIETE  
PALMCI SA avec conseil d'administration au capital de  
20.406.297.497 FCFA, RCCM N° CI-ABJ-1996-303, dont le  
siège social est à Abidjan zone portuaire, boulevard du havre,  
immeuble SIFCA, 3<sup>e</sup> étage, 18 BP 3321 Abidjan 18 représentée  
par son Directeur général, monsieur Bernard FRANCOIS, et à  
la BANQUE NATIONALE D'INVESTISSEMENT dite BNI,  
société d'Etat au capital de 20.500.000.000 FCFA, dont le  
siège social est sis à Abidjan Plateau, immeuble SCIAM, 01 BP  
670 Abidjan 01, RCCM N° CI-ABJ-1998-B-229343, prise en la  
personne de son représentant légal, monsieur EUGENE  
KASSI N'DA, son Directeur par intérim, domicilié au dit siège  
social, par devant le président du tribunal de commerce de ce  
siège statuant en matière d'urgence pour s'entendre :

- Déclarer son action recevable et bien fondée ;
- Constater la violation des articles 61 et 79 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;
- Ordonner la mainlevée de la saisie conservatoire de créances pratiquée à son détriment le 29/05/2018 ;

Au soutien de son action, elle expose qu'en vertu d'un exploit de protêt faute de paiement d'une lettre de change d'un montant de 671.000.000 FCFA, la BNI a fait pratiquer à son préjudice, entre les mains de la société Palm-CI, une saisie conservatoire de créances le 29/05/2018, pour conservation et



paiement de la somme de 781.668.458 F CFA ;

Elle ajoute que mainlevée de cette saisie qui lui a été dénoncée le 05/06/2018 doit être ordonnée, pour violation des articles 61 et 79 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution.

Elle précise en effet, d'une part, qu'au mépris des prescriptions de l'article 61 susvisé, la BNI qui a fait pratiquer une saisie conservatoire de créances le 29/05/2018 sans disposer d'un titre exécutoire, n'a pas, dans le mois qui suit ladite saisie, introduit une procédure ou accompli les formalités nécessaires à l'obtention d'un titre exécutoire au plus tard le 29/06/2018, rendant ainsi la saisie litigieuse caduque ;

D'autre part, que contrairement aux termes de l'article 79 dudit Acte, l'exploit de dénonciation de la saisie qui lui a été signifié le 05/06/2018, ne contient pas la mention en caractères très apparents du droit qui lui appartient, si les conditions de validité de la saisie ne sont pas réunies, d'en demander la mainlevée à la juridiction du lieu de son domicile ;

Or, poursuit-elle, cette mention est prescrite à peine de nullité, de sorte que ledit exploit n'a produit aucun effet jusqu'à l'expiration du délai de huit (08) jours prescrit pour la dénonciation de la saisie qui se trouve du coup, frappée de caducité ;

La BNI et la PALM-CI qui ont été assignées à leurs sièges et le Greffier en chef en ses bureaux, n'ont pas conclu ;

Il est produit aux débats, un exploit daté du 25/07/2018, dit de mainlevée amiable de la saisie conservatoire de créances du 29/05/2018 litigieuse, donnée par la BNI à la société PALM-CI ;

## **SUR CE**

### **EN LA FORME**

#### **Sur le caractère de la décision**

Les défendeurs ont eu personnellement connaissance de la procédure ;

Il y a lieu de statuer contradictoirement à leur égard ;

#### **Sur la recevabilité de l'action**

L'action de la Société de Commerce et de Transport dite SOCOTRA Sarl respecte les conditions de forme et de délai prescrites par la loi ;

Il convient de la recevoir ;

## **AU FOND**

**Sur la demande de mainlevée de la saisie**

Comme suite à l'action de la Société de Commerce et de Transport dite SOCOTRA tendant à obtenir la mainlevée de la saisie conservatoire de créances pratiquée à son préjudice le 29/05/2018 par la BNI, entre les mains de la société PALM-CI, la créancière saisissante en a, de façon amiable, par exploit du 25/07/2018, donné mainlevée, comme l'atteste copie de l'exploit, produite aux débats ;

Il convient de lui en donner acte et de dire par voie de conséquence que la présente action est sans objet ;

**Sur les dépens**

La mainlevée amiable donnée par la BNI et qui vide la présente action de son objet est dans l'intérêt de cette dernière, qui doit en supporter les dépens ;

**PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière d'exécution et en premier ressort ;

Au principal, renvoyons les parties à se pourvoir ainsi qu'elles aviseront, mais dès à présent, vu l'urgence ;

Déclarons l'action de la Société de Commerce et de Transport dite SOCOTRA recevable ;

Donnons acte à la Banque National d'Investissement dite BNI de la mainlevée amiable donnée à la société PALM-CI de la saisie pratiquée le 29/05/2018, au préjudice de la Société de Commerce et de Transport dite SOCOTRA ;

Disons que l'action de la débitrice saisie est devenue sans objet ;

Condamnons la Banque National d'Investissement dite BNI, aux dépens de l'instance dont distraction au profit de la SCPA Dogué-Abbé Yao et Associés, avocats aux offres de droit ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

**ET AVONS SIGNE AVEC LE GREFFIER. /.**

00282751

D.F: 18.000 francs  
ENREGISTRE AU PLATEAU  
Le 05 OCT 2018  
REGISTRE A.E. J Vol 45 F° 77  
N° 1622 Bord 72  
REÇU : Dix huit mille francs  
Le Chef du Domaine, de  
l'Enregistrement et du Timbre